

## ARRETE N° 2017/029

### PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

*Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte*

#### **Vu**

- le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.131-1 à L131-7;
- la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- l'article 1.2 chapitre 1 titre 1 livre 1 du Code de la Santé Publique;

**Considérant** que la chenille processionnaire du Pin ainsi que la chenille processionnaire du Chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté;

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves;

**Considérant** que les chenilles processionnaires du Pin ainsi que les chenilles processionnaires du Chêne spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre, le cyprès et le chêne, voire d'autres essences situées à proximité;

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraîne à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre;

**Considérant** qu'il y a lieu par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

## ARRETE

**Article 1er** : Chaque année les propriétaires ou locataires sont tenus de supprimer ou faire supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin (*thometopoera pitycampa*) et les chenilles processionnaires du Chêne (*thomepoera processionéa*) qui seront ensuite incinérées en prenant les précautions nécessaires car très urticans (port de gants, combinaisons, masques, lunettes,...)

**Article 2** : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en oeuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par ces chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Compte tenue de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus.

Un traitement chimique devra être effectué de janvier à mars pour la chenille du Pin et de mai à juin et de novembre à décembre pour celle du Chêne.

La lutte mécanique sera effectuée de janvier à avril pour la chenille du Pin et de mai à juin et de novembre à décembre pour celle du Chêne.

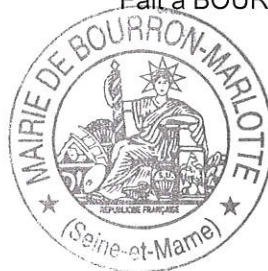
**Article 3** : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès verbal.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Fait à BOURRON-MARLOTTE, le 27/02/2017

Le Maire,



Jean-Pierre JOUBERT